

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-013-2015  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2015-05-11

**RÈGLEMENT ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA FAUNE ET À LA FLORE**

En vertu de l'article 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement abrogeant divers règlements relatifs à la faune et à la flore*, ci-après.

1. Les règlements suivants sont abrogés :
  1. le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-019-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), sauf l'article 1, les paragraphes 8(1) et (3), les colonnes I à VI de la partie XIIIA de l'annexe, et la partie XIIB de celle-ci;
  2. le *Règlement sur les oiseaux de proie*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-020-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  3. le *Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-2, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  4. le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  5. le *Règlement autorisant à tuer l'ours polaire en cas de nécessité*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-037-93 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  6. le *Règlement sur la vente d'animaux de la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-021-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  7. le *Règlement sur la chasse du petit gibier*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-022-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  8. le *Règlement sur les régions de gestion spéciales*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-4, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  9. le *Règlement sur le piégeage*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-023-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  10. le *Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-069-97 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
  11. le *Règlement sur l'exportation d'animaux de la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-025-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);

Règlement abrogeant divers règlements relatifs à la faune et à la flore

12. le *Règlement général sur la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-026-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
13. le *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-027-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
14. le *Règlement sur les régions de gestion du caribou des toundras*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-099-98 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
15. le *Règlement sur les régions de gestion du grizzli*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-155-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
16. le *Règlement sur les régions de gestion des pourvoiries*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-12, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
17. le *Règlement sur les secteurs de gestion de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-15, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
18. le *Règlement sur les zones de gestion de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-17, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
19. le *Règlement sur les réserves fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-18, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
20. le *Règlement sur les régions fauniques*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-108-98 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
21. le *Règlement sur les refuges fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
22. le *Règlement transitoire sur la faune et la flore*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* sous le numéro R-012-2005.

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---